

**Assemblée des délégués du 17 avril 2019  
Annexe et décisions au point 6 de l'ordre du jour**

## **Financement de la défense professionnelle**

### **1. Tâches de la direction**

En vertu de l'art. 22 des statuts et conformément au Règlement d'organisation et de gestion, la direction opérationnelle de la Fédération incombe à la direction. Cette tâche comprend notamment :

- la participation à la préparation et à l'examen de toutes les affaires traitées par les autres organes ;
- l'exécution de toutes les décisions des organes supérieurs ;
- la direction de l'administration.

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Avec le président et les deux vice-présidents, les membres du collège de direction représentent la Fédération des PSL vis-à-vis des tiers.

### **2. Contribution de 0,17 ct./kg**

Une contribution d'un montant total de 0.17 centime par kilo est proposée pour la défense des intérêts, soit le même montant qu'auparavant. Elle permet à la FPSL de financer :

- La défense des intérêts des producteurs suisses de lait sur le plan politique et économique.
- Les contributions à divers projets et organisations, notamment : USP, LID, restitution IP Lait, AGIR, Profi-Lait, OS Beurre, IPL, CSL, Agridea, Kometian, divers projets de recherche, etc. à hauteur de quelque 2,1 millions de francs au total.
- Remarques : la FPSL prend en charge, au moyen d'un système de restitution, la contribution variable des producteurs de lait et des membres représentant les producteurs à l'IP Lait, à condition que les représentants des organisations régionales de commercialisation du lait encouragent l'équilibre des intérêts dans les régions et soutiennent les décisions d'ordre national prises par les producteurs dans le cadre de l'IP Lait. La cotisation variable versée à l'IP Lait est donc supprimée pour les organisations membres de la FPSL et pour les organisations de commercialisation dont les producteurs sont affiliés indirectement à la FPSL. La demande de remboursement doit être déposée avant la fin de l'année civile concernée.

### **Décision de l'assemblée des délégués de la FPSL du 17 avril 2019 (100% oui):**

**Conformément aux statuts (état au 19 avril 2017), pour la période allant du 1er mai 2019 au 30 avril 2020, une contribution de 0.17 centime par kilo est prélevée auprès des organisations membres de la FPSL pour le financement de la défense professionnelle. Les organisations membres sont autorisées, en vertu de leurs statuts respectifs ou d'accords contractuels complémentaires, à répercuter plus loin cette contribution.**